Conformément à l'article 30 alinéa 3 du décret présidentiel du 15 juillet 1977, portant organisation des chefferies traditionnelles, le Premier ministre peut destituer les chefs de 1er et de 2e degré.

Le préfet du département des Hauts plateaux, Yampen Ousmanou a adressé une correspondance le 19 janvier, au chef de 2edegré du groupement Bamendjou. Dans ladite correspondance dont l'objet repris à la marge était : « deuxième mise en garde », i'autorité administrative observe que, le gardien de la tradition ignore ostentatoirement ses mises en garde contenues dans sa lettre du 28 juillet 2020 : « vous continuer à agir en marge des textes en vigueur, au travers des propos de nature à mettre en péril la stabilité des institutions républicaines et la légitimité de celui qui les incarnent » écrit le préfet.

En effet, l'autorité administrative reproche à SM. Philippe Jean Rameau Sokoudjou de s'être érigé en donneur de leçons tout en incitant la population à la révolte et à l'insurrection. Dans cette seconde correspondance, le préfet fait une nouvelle fois un rappel à l'ordre dans lequel il invite le chef à faire preuve d'un sens élevé de responsabilité digne de son statut de gardien de la tradition.

L'administrateur civil principal pour se faire entendre brandit les sanctions « aussi ai-je l'honneur de vous rappeler que toute nouvelle sortie cybernétique ou médiatique intempestive de votre part au mépris du respect de l'Etat de droit et des institutions de la République vous exposera à la rigueur de la loi », conclu l'autorité administrative.

C'est ce dernier paragraphe qui suscite des réactions controversées au sein de l'opinion publique. D'un côté, ceux qui estiment que l'autorité administrative outrepasse ses pouvoirs, le texte évoqué est désuet. C'est l'avis de Laurent Dubois Njikam, juriste et acteur de la société civile qui soutient que : « Le décret N°77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles au Cameroun est anachronique, et si les Chefs Fon, Roi et autres veulent être respectés, ils devront et nous avec militer, pour la modification de ce décret ou son remplacement par un texte plus conséquent qui intègre les nouvelles dynamiques de pouvoir entré la République et les entité^ traditionnelles ». Et de l'autre, ceux qui » soutiennent l'action du préfet et estiment que l'Etat doit de manière forte ramener à l'ordre le chef des Bamendjou.

C'est le cas de Basile Ngono : « L'État doit être ferme vis-à-vis des personnages comme l'Auxiliaire de l'administration qui essaie de le défier ». L'article 30 alinéa 3 du décret

présidentiel du 15 juillet 1977 donne le pouvoir aux autorités notamment, le Pm et le Minât de sanctionner toute autorité traditionnelle qui bafoue la loi en vigueur En fait de sanctions, il parle principalement de destitution.

Ainsi selon cet article: « La destitution des chefs de 3e degré est prononcée par le ministre de l'Administration territoriale, celle des chefs de 1er et de 2e degré est prononcée par le -Premier ministre chef du gouvernement ». L'alinéa 1 de cet article précise que les rappels à l'ordre, l'avertissement et le blâme sont adressés au chef de 2e degré par le préfet sur proposition du sous-préfet.

En effet, le chef de la communauté Bamendjou, SM. Philippe Jean Rameau Sokoudjou est connu pour sa liberté de ton et d'expression et surtout ses critiques acerbes contre le pouvoir en place qu'il affuble de tous les mauvais noms d'oiseau. Ils sont nombreux à soutenir que les menaces du préfet ne pourront en rien calmer les ardeurs du monarque qui se réclame être l'un des plus anciens chefs au Cameroun. Sa parfaite connaissance de l'histoire et les rouages du pouvoir font de lui, un monument qui doit servir de guide aux générations futures. La messe est loin d'être dite d'être dite dans cette affaire. Croisons les doigts

## **Infos Matin**